



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°173/2024/ANRMP/CRS DU 15 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DU CABINET FRANÇOIS SERRES CONTESTANT LES CRITERES D'EVALUATION DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°AR224070906161 RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET EN VUE DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (PPP) DE LA COTE D'IVOIRE, POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N°01/2022/CM/UEMOA PORTANT CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA).

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du CABINET FRANÇOIS SERRES en date du 12 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le n°02210 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le cabinet FRANÇOIS SERRES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les critères d'évaluation de l'appel d'offres restreint n°AR224070906161 relatif à la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Division Acquisitions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S146/2023 en vue de l'établissement d'une liste restreinte pour la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la Directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Cet AMI financé par le budget de l'ANRMP au titre de l'année 2023, sur la ligne budgétaire 622190 – autres rémunérations de prestations extérieures, est constitué d'un lot unique ;

A l'issue de cet AMI, les cabinets KSK Société d'Avocats, MD HOLDING et les groupements JADE ADVISORY/CABINET FRANCOIS SERRES/AFRICA FORWARD et BPL/ESPELIA/FIDAL ont été présélectionnés et invités à déposer leurs propositions ;

Suite à l'évaluation technique des propositions, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA / FIDAL a été classé 1^{er} avec la note de 98/100, le groupement AFRIKA FORWARD /FRANCOIS SERRES / JADE ADVISORY a été classé 2^{ème} avec la note de 94/100 et le CABINET KSK Société d'Avocats a été classé 3^{ème} avec la note de 84/100, tandis que l'offre du CABINET MD HOLDING a été rejetée pour avoir produit un faux quitus de non-redevance ;

A sa séance de jugement des offres en date du 10 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'inviter le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, classé premier avec la note de 98/100, à l'ouverture de sa proposition financière aux fins de négociations ;

Les résultats de l'évaluation des propositions techniques ont été notifiés le 23 janvier 2024 au groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 janvier 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 02 février 2024, le Cabinet FRANÇOIS SERRES a introduit le 08 février 2024, pour le compte du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°020/2024/ANRMP/CRS du 23 février 2024 et n°029/2024/ANRMP/CRS du 15 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par le Cabinet FRANÇOIS SERRES, recevable et bien fondé, puis a annulé la procédure de passation de l'appel d'offres restreint n°RSP 118/2023 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la Division Acquisitions a, par courrier en date du 23 mai 2024, demandé l'autorisation au Ministre des Finances et du Budget de recourir à une consultation restreinte en vue de la sélection d'un cabinet pour la réalisation de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP), avec les cabinets FDKA, KSK Société d'Avocats, ASAFO & CO, FRANCOIS SERRES, FIDEIS LEGAL CONSULTANTS et le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA / FIDAL ;

En réponse, par courrier n°6185/2024/MFB/DGMP/DPO/CRE24052304742 en date du 11 juin 2024, enregistré le 14 juin 2024 sous le numéro 01446 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Ministre des Finances et du Budget a, conformément aux dispositions de l'article 62.1 du Code des marchés publics, marqué son accord pour l'organisation de cette consultation restreinte, sur la base de la liste de cabinets proposée ;

La Division Acquisitions a transmis le 21 août 2024 aux cabinets FDKA, KSK Société d'Avocats, ASAFO & CO, FRANCOIS SERRES, FIDEIS LEGAL CONSULTANTS et au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA / FIDAL, la Demande de Propositions (DP) de l'appel d'offres restreint n°AR224070906161 relatif à la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Estimant que les critères d'évaluation des candidats lui causent un grief, le cabinet FRANCOIS SERRES a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 août 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 09 septembre 2024, le requérant a introduit le 12 septembre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le cabinet FRANCOIS SERRES conteste la modification des critères d'évaluation de l'expérience pertinente des candidats pour la mission, suite à l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint par la Cellule Recours et Sanctions (CRS) de l'ANRMP ;

Il explique que quelques jours avant la soumission des offres, lesdits critères ont fait l'objet de modification, consacrant désormais l'appui technique et l'assistance-conseil dans le domaine des PPP, en plus de l'élaboration de textes juridiques dans le domaine des PPP, seul critère dans la version ancienne de la Demande de Propositions (DP) ;

Le cabinet FRANCOIS SERRES estime également que l'objet principal de la consultation étant la transposition d'une Directive dans le corpus juridique ivoirien, les critères d'évaluation doivent, conformément aux articles 55, 57.3 et 71.3 du Code des marchés publics, corrélés non seulement avec ce besoin, mais doivent également être précis, objectifs, en rapport avec les prestations, et ne pas être de nature à favoriser un candidat qui ne les remplit pas, au détriment des besoins de l'autorité contractante et au préjudice de candidats techniquement conformes ;

Il ajoute qu'il ne peut donc pas s'agir d'avoir une connaissance de la matière des PPP, ni même du droit des PPP, mais bien d'une qualification en matière d'élaboration de textes juridiques, et particulièrement en matière de PPP, voire de transposition d'une directive ;

Le cabinet soutient également que le fait d'avoir à justifier simplement d'un appui technique ou d'une assistance-conseil est sans rapport avec l'objet des prestations et interpelle la CRS sur ces nouveaux critères imprécis, qui ont été juste insérés en vue de parer aux insuffisances de certains candidats ;

En outre, le cabinet FRANCOIS SERRES relève qu'il y a un déphasage total des critères d'évaluation avec l'objet de la consultation, dès lors qu'il n'est pas exigé de l'expert-juriste, une qualification particulière en matière d'élaboration de textes juridiques ;

Aussi, contrairement à la Division Acquisitions qui, dans sa réponse au recours gracieux, prétend qu'elle n'a procédé qu'à des révisions techniques, le cabinet qualifie les modifications intervenues de « révision de fond à caractère juridique et sans rapport avec l'objet des prestations » ;

Par ailleurs, en annexe de son recours, le cabinet FRANCOIS SERRES a relevé au niveau des nouveaux termes de références (TDR), un rabais du score technique à atteindre par les candidats lors de l'évaluation des propositions techniques, passant de 75 /100 à 70 /100 ;

Au regard de tout ce qui précède, le cabinet FRANCOIS SERRES demande à la CRS de constater le caractère non objectif et imprécis du critère d'évaluation de l'expérience pertinente des candidats pour la mission et d'ordonner à l'ANRMP de revenir aux termes du critère initial ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 16 septembre 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par courrier en date du 18 septembre 2024, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que s'il est vrai que dans le cadre de la reprise de la procédure, le champ de justification des critères relatifs à l'expérience des candidats a été assoupli, il reste cependant que cette modification intervenue ne viole en aucun cas la réglementation en vigueur, de sorte qu'elle pouvait, en toute discrétion, procéder à des révisions techniques ;

En outre, elle a fait noter que cette modification est intervenue dans la nouvelle DP, dans l'optique de faire correspondre les Données particulières aux TDR, ce qui a permis de corriger une légère divergence dans l'affectation des points de certains critères existant dans la première DP validée ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur les critères d'évaluation des candidats dans le cadre d'un appel d'offres restreint ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°146/2024/ANRMP/CRS du 26 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours du cabinet FRANCOIS SERRES, en date du 12 septembre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le cabinet FRANCOIS SERRES conteste la modification des critères d'évaluation de l'expérience pertinente des candidats pour la mission, à la suite de l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint par la Cellule Recours et Sanctions (CRS) de l'ANRMP ;

Qu'il explique que quelques jours avant la soumission des offres, lesdits critères ont fait l'objet de modification, consacrant désormais l'appui technique et l'assistance-conseil dans le domaine des PPP, en plus de l'élaboration de textes juridiques dans le domaine des PPP, seul critère dans la précédente version de la Demande de Propositions (DP) ;

Que le cabinet FRANCOIS SERRES estime également que l'objet principal de la consultation étant la transposition d'une Directive dans le corpus juridique ivoirien, les critères d'évaluation doivent, conformément aux articles 55, 57.3 et 71.3 du Code des marchés publics, non seulement corrélés avec ce besoin, mais également être précis, objectifs, en rapport avec les prestations, et ne pas être de nature à favoriser un candidat qui ne les remplit pas, au détriment des besoins de l'autorité contractante et au préjudice de candidats techniquement conformes ;

Qu'il ajoute qu'il ne peut donc pas s'agir d'avoir une connaissance de la matière des PPP, ni même du droit des PPP, mais bien d'une qualification en matière d'élaboration de textes juridiques, et particulièrement en matière de PPP, voire de transposition d'une directive ;

Que le cabinet soutient également que le fait d'avoir à justifier simplement d'un appui technique ou d'une assistance-conseil est sans rapport avec l'objet des prestations et interpelle la CRS sur ces nouveaux critères imprécis, qui ont été juste insérés en vue de parer aux insuffisances de certains candidats ;

Qu'en outre, le cabinet FRANCOIS SERRES relève qu'il y a un déphasage total des critères d'évaluation avec l'objet de la consultation, dans la mesure où il n'est pas exigé de l'expert-juriste, une qualification particulière en matière d'élaboration de textes juridiques ;

Que pour lui, contrairement à ce que prétend la Division Acquisitions dans sa réponse au recours gracieux, les modifications intervenues constituent une révision de fond à caractère juridique et sans rapport avec l'objet des prestations ;

Que par ailleurs, en annexe de son recours, le cabinet FRANCOIS SERRES a relevé au niveau des nouveaux termes de références (TDR), un rabais du score technique à atteindre par les candidats lors de l'évaluation des propositions techniques, passant de 75 /100 à 70 /100 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 22.1 du Code des marchés publics, « **Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum les données particulières d'appel d'offres, les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que celles applicables en matière d'achat durable et de responsabilité sociale des entreprises, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques. (...)** »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à la suite de l'annulation, par décision n°029/2024/ANRMP/CRS du 15 mars 2024, de la procédure restreinte n°RSP 118/2023, la Division Acquisitions de l'ANRMP a lancé, après autorisation du Ministre des Finances et du Budget intervenue le 14 juin 2024, une nouvelle procédure restreinte n°AR224070906161 avec le même objet ;

Que dans le cadre de la reprise de la procédure, l'autorité contractante a révisé les critères d'évaluation et de notation de la première procédure, notamment ceux portant sur la justification de l'expérience pertinente des candidats et les seuils des scores techniques, dans le sens de leur assouplissement ;

Que cependant, contrairement aux allégations du requérant non étayés par des éléments de preuve, les critères révisés, élargissant désormais le champ de l'expérience pertinente des candidats à l'appui technique et à l'assistance-conseil dans le domaine des PPP, ne sont nullement orientés à l'effet de favoriser un candidat particulier qui ne remplirait pas les critères exigés dans la première procédure de passation ;

Qu'en effet, ces critères, qui permettent à l'autorité contractante d'élargir l'assiette des candidats ayant des compétences dans le domaine des PPP, sont objectifs et précis ;

Que de même, en baissant le seuil de qualification technique de 75/100 à 70/100, l'autorité contractante ne commet aucune irrégularité et ne viole aucun principe des marchés publics ;

Qu'en tout état de cause, il appartient à l'autorité contractante, en application de l'article 22.1 du Code des marchés publics, de définir les critères techniques et financiers qui lui semblent pertinents pour la satisfaction de ses besoins sans qu'un soumissionnaire puisse se substituer à elle à cet effet ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le cabinet FRANCOIS SERRES mal fondé en sa contestation et l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) Le cabinet FRANCOIS SERRES est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres restreint n°AR224070906161 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet FRANCOIS SERRES et à la Division Acquisitions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE